

NIVELLES.

1-

Province de BRABANT)

444

PERMIS DE BATIR

Extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal

SEANCE du 29 SEPTEMBRE 1964.

Présents :, bourgmestre-président ;

....., échevins

et, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par

et relative à un immeuble sis rue Ste-Barbe à NIVELLES ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 6 7-9-1964 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962, sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du 17 mai 1960 ;

autre que celui prévu par l'article 17 de la loi susdite ;

~~(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer dans le périmètre d'un lotissement autorisé par le collège échevinal le~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de bâtir est délivré à

qui devra (3) respecter les prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 16 susdit et adopter une zone de recul de 9 m. minimum par rapport à l'alignement futur de la route, alignement qui sera déterminé sur place par le Service Technique communal, à la demande du bâtisseur.

Se conformer en ce qui concerne l'architecture, aux indications du plan annexé à la demande. Les briques de façade seront soit jointoyées, soit peintes en blanc ou blanc cassé. La toiture sera réalisée OBLIGATOIREMENT en TUILLES ENGOBEES NOIRES.

Nous attirons l'attention sur ce que la Ville de Nivelles sera astreinte, par le fait du présent permis, à aucun frais concernant l'alimentation en eau potable et l'évacuation des égouts.

D'autre part, il sera fait application du règlement commun

(1) Biffer l'alinéa inutile.

(2) A biffer s'il n'en existe pas.

(3) A compléter éventuellement.

du 3-2-1961 dont un exemplaire ci-joint, pour l'élargissement de voirie.

Communiquer au Service Technique communal, la date de commencement des travaux et le nom de l'entrepreneur.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, aux fins de l'exercice éventuel du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

(Signé)

(Signé)

Le Président,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 29 septembre

Le secrétaire communal

